

GE_GERICHTE ACPR/198/2020 vom 24. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_198_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/198/2020 du 24 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/198/2020 del 24 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le courrier adressé par le SAPEM, le 24 février 2016, à la Cheffe de la police aux fins que la condamnation exécutoire du 11 décembre 2015 du recourant soit inscrite au RIPOL ne constitue pas une décision sujette à recours, à l'instar de l'ordre d'exécution d'une sanction en découlant, dès lors qu'un tel acte ne lèse pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal. Il s'agit en effet d'un acte matériel ("Realakt") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique,

- 4/8 - PS/15/2020 mais bien la modification d'un état de fait. Le destinataire d'un tel ordre d'exécution ne peut ainsi faire valoir aucun intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'injonction (ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014; ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 et ACPR/472/2013 du 10 octobre 2013). L'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision à exécuter est frappée de nullité absolue (arrêts du Tribunal fédéral 6B_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1; 6B_1432/2019 du 27 janvier 2020 consid. 2.2). Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH.

E. 2.2

En l'occurrence, l'appréhension du recourant par la police, le 29 février 2020, fait suite au mandat d'arrêt décerné à son encontre en vue de l'exécution de la condamnation définitive et exécutoire résultant de l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 11 décembre 2015. En tant que l'atteinte à son droit à la liberté découle spécifiquement de l'art. 1 CP, qui consacre le principe de la légalité des délits et des peines selon l'adage *nullum crimen, nulla poena sine lege*, elle est conforme à la constitution et à la CEDH. Le recourant semble contester la validité de la notification de l'ordonnance pénale en cause, affirmant qu'il n'en avait pas eu connaissance avant son arrestation et requérant la preuve que cet acte lui aurait bien été remis en mains propres. Or, il ressort du dossier que l'ordonnance pénale du 11 décembre 2015 lui a été notifiée le même jour à VHP, comme l'atteste du reste sa signature sur ledit acte. Le recourant n'établissant pas la réalisation de l'une des exceptions à l'irrecevabilité du recours évoquées plus haut, la légalité du jugement condamnatore à

l'origine de la peine privative de liberté qu'il exécute actuellement est incontestable. C'est donc à tort qu'il invoque une violation de ses droits fondamentaux, y compris celui de n'avoir pas pu s'opposer à sa condamnation. Partant, son recours est irrecevable sur ce point.

E. 3.1

La Chambre de céans est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 42 al. 1 let. a LaCP [E 4 10]) dirigés contre les décisions rendues par le SAPEM en matière d'allègement dans l'exécution d'une mesure, tel que l'octroi de congés (art. 75a al. 2 CP; art. 439 al. 1 CPP; art. 40 al. 3 LaCP; art. 5 al. 2 let. e cum art. 11 al. 2 let. b REPM [E 4 55.05]).

Dans ce cadre, elle applique le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

- 5/8 - PS/15/2020

Interjeté dans le délai prescrit (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné – qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision du 3 mars 2020 lui refusant une autorisation de sortie (art. 382 al. 1 CPP) –, le recours sera considéré comme recevable, malgré l'absence de conclusions formelles et une motivation confuse, l'intéressé reprochant au SAPEM un "abus de droit (...) dans la mesure où [il] a le droit de se marier (...)" et "se fait emprisonner juste quelques jours avant la cérémonie".

3.2.1. À teneur de l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (al. 1). Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu, qui porte notamment sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3).

La participation active du détenu aux efforts de resocialisation est la condition d'une ouverture vers une exécution plus souple de la peine (art. 75 al. 4 CP). Cette exigence constitue un élément d'appréciation pertinent de son comportement en détention. Le comportement du détenu influe en effet sur l'octroi des congés (art. 84 al. 6 CP), sur l'exécution de la peine sous forme de travail externe (art. 77a CP) et sur la libération conditionnelle (art. 86 ss CP).

Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (art. 75a al. 2 CP).

L'art. 10 du règlement genevois concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASPCA - [E 4 55.15]) et applicable aux personnes exécutant leurs peines en régime ouvert ou fermé en vertu de l'art. 1 al. 1, fixe les conditions que la personne détenue doit remplir pour pouvoir bénéficier d'une sortie ou d'un congé, au nombre desquelles figure notamment l'obligation d'avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine (al. 1 let. b), et de déposer sa demande au moins un mois avant la date prévisible du congé (al. 2).

3.2.2. En l'espèce, le recourant purge actuellement une peine privative de liberté exécutoire et définitive à la prison B_____. Le tiers de sa peine interviendra le 29 mars 2020 et la fin de la peine au 28 mai 2020.

Indépendamment des autres conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un allègement dans l'exécution de la peine (art. 75 CP), la demande de sortie, déposée par le recourant le

jour-même de son arrestation, pour le lendemain, ne remplit à l'évidence pas les conditions légales rappelées ci-dessus.

- 6/8 - PS/15/2020

Comme relevé par ailleurs par le SAPEM, le motif avancé par le recourant pour bénéficier d'une sortie, soit la procédure préparatoire de son mariage, ne constitue pas un motif exceptionnel permettant de déroger à ce qui précède.

Partant, on ne décèle aucun abus de droit dans la décision prise.

Infondé, le recours, sur ce point, sera rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 4

La conclusion du recourant visant à ce qu'il soit enjoint aux autorités civiles compétentes de procéder sans délai à la célébration de son mariage en prison est exorbitante au présent recours et, partant, irrecevable.

E. 5

Le présent arrêt au fond rend sans objet la demande d'effet suspensif.

E. 6

L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PS/15/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.